



ARRÊTÉ

n°2437-2026 du 11/04/2026

Portant interdiction de fumer aux abords de l'école communale, du périscolaire et de l'aire de jeux

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de protéger les enfants, les parents et les personnels aux abords de l'école contre le tabagisme passif,

Considérant l'exemplarité attendue aux abords d'un établissement accueillant des mineurs,

Considérant la volonté de la commune de promouvoir un environnement sain,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer aux abords de l'école communale LE CLOS, le Périscolaire, l'Aire de jeux attenante, du 3 Place du Foyer de Beyren-Lès-Sierck ;

Article 2 – Délimitation de la zone :

Cette interdiction s'applique autour des entrées principales et secondaires de l'établissement et du dépose minute, et de l'aire de jeux attenante, matérialisé par une signalisation appropriée ;

Article 3 – Champ d'application :

En continu tous les jours de la semaine ;

Article 4 – Signalisation :

Des panneaux informant de cette interdiction seront installés par la commune ;

Article 5 – Sanctions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra donner lieu à une contravention.

Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 1ère classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal relatif au non-respect des arrêtés de police.

Elle est passible d'une amende forfaitaire de 38 euros.

Les infractions seront constatées par les agents habilités (mairie, gendarmerie) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié et diffusé,
- transmis à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande ;
- transmis au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, les agents de police, et toute personne habilitée sont chargés de son exécution.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 avril 2026.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 11 avril 2026

Le Maire,

Philippe GAILLOT

